

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf novembre à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 22/11/2022

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; Les adjoints, CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel, CHEMINOT Anyta ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, GUIGNARD Sébastien, KURAST Xavier, GIBERT Dominique, JAMET Jérôme, LAFAYE Jérôme /formant la majorité des membres en exercice.

Mme DUMONTET Sylvie, a été désignée comme secrétaire de séance.

Registre des délibérations : n°39/2022

Tarifs de vente des cartes de pêche à compter du 1^{er} Janvier 2023 et application d'une amende pour les pêcheurs sans carte de pêche

Considérant les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, le Conseil Municipal de CHAZEMAIS, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de **maintenir** les tarifs concernant la vente des cartes de pêche, à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément au tableau suivant :

<i>2 lignes par pêcheur</i>	Habitants de Chazemais	Pêcheurs domiciliés hors commune
Carte à la journée	5,00 €	5,00 €
Carte « à l'année » (de fin mars au deuxième dimanche de décembre = période d'ouverture de l'étang communal)	35,00 €	65,00 €

Pêche payante à partir de **6 ans**.

DÉCIDE de **maintenir** le tarif concernant une amende pour défaut de carte de pêche lors du contrôle sur site, à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément au tableau suivant :

	Habitants de Chazemais	Pêcheurs domiciliés hors commune
Amende	10,00 €	10,00 €

+ les pêcheurs devront s'acquitter du montant de la carte

Un régisseur est en charge de l'encaissement.

DÉCIDE de **modifier les catégories de pêche et les dates d'ouverture** :

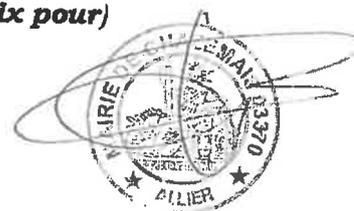
- Du dernier samedi du mois de Mars au deuxième dimanche du mois de décembre : pêche aux gardons, tanches...
 - Du deuxième samedi du mois de Mai au deuxième dimanche du mois de décembre : pêche aux carnassiers, brochets, black-basse, sandre...
- En fonction de l'empoissonnement annuel.

Le règlement intérieur de l'étang communal est fixé par arrêté municipal. Son affichage sera mis à jour sur le site.

ADOpte à l'unanimité la délibération de ce jour (**11 voix pour**)

Pour copie conforme.

CHAZEMAIS, le 30 novembre 2022
Le Maire, **Christophe LECLERC**



ARRÊTÉ
Portant réglementation de l'étang communal de CHAZEMAIS

Monsieur le Maire de Chazemais, Christophe LECLERC,

VU la fréquentation et l'empoisonnement annuel de l'étang communal de Chazemais, situé à la sortie du bourg, route d'Audes 03 370 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte à la journée ou à l'année, achetée au tarif fixé par délibération, donne droit à deux lignes qui nécessitent la présence du pêcheur.

ARTICLE 2 : La pêche est autorisée à partir de 5 heures du matin jusqu'au soleil couchant. La pêche de nuit est formellement interdite.

ARTICLE 3 : La pêche au lancer et au ver de vase est interdite.

ARTICLE 4 : Les carpes « amour » devront être remises à l'eau, ainsi que toute carpe dépassant les 4kg.

ARTICLE 5 : Les tailles minimales de capture sont pour le brochet 60 cm et pour le sandre 50 cm.

ARTICLE 6 : Le carnassier est limité à une prise par jour et par pêcheur. Pêche au posé uniquement.

ARTICLE 7 : Tenue sur site : - les chiens devront être tenus en laisse ; - la propreté des lieux devra être respectée ; - il est interdit de se baigner ; - les feux et barbecues sont formellement interdits.

ARTICLE 8 : La pêche est ponctuellement interdite le jour où un feu d'artifice est tiré sur l'étang (exemple, dimanche de la fête patronale).

Le régisseur, les élus, les employés communaux veillent au respect de cette réglementation.

Fait à Chazemais, le 30 novembre 2022

Le Maire,
Christophe LECLERC

